

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 397

présenté par

M. Pancher, M. Tuaiva, Mme Sage, M. Piron, M. Hillmeyer et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 412-1 du code de l'environnement, après le mot : « onéreux », sont insérés les mots : « à travers tout support y compris numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le commerce en ligne des espèces sauvages. De nombreuses annonces portant sur des animaux et produits dérivés d'espèces menacées d'extinction s'avèrent être légalement douteuses. En effet les lois encadrant le commerce des espèces sauvages menacées, élaborées avant Internet, ne sont pas appliquées au support numérique.

Il s'agit donc d'enrayer rapidement cette cybercriminalité autour des espèces sauvages (le trafic de ces dernières occupant le 4^e rang des activités criminelles transnationales les plus lucratives après le trafic de stupéfiants, de contrefaçons et d'êtres humains).